



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET  
DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N ° 2018-1853/DCAT/BE du 20 SEP. 2018**  
**Installations Classées pour la**  
**Protection de l'Environnement**

**Société SEC TP à Saint Jean D'Angély**  
**(17415) pour l'installation de stockage de**  
**déchets inertes et station de transit de**  
**déchets non dangereux inertes**

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R.5 12-46-30 ;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Boutonne, les plans déchets, le PLU de la Commune de Saint Jean d'Angély ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- VU** la demande présentée en date du 1<sup>er</sup> février 2018 et complétée le 30 mars 2018 par la société SEC TP dont le siège social est situé RN 150, 3 rue de Varennes à Saint Hilaire de Villefranche (17770) pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes et d'une station de transit de déchets non dangereux..(rubriques n°2760 et 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Angély ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont les aménagements ne sont pas sollicités ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°18-0722/DCAT/BE du 9 avril 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le lundi 4 juin 2018 et le lundi 2 juillet 2018 ;

**VU** l'absence d'observations des conseils municipaux consultés entre le 12 avril 2018 et le 3 juillet 2018 ;

**VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 18/1807 du 12 septembre 2018 prolongeant le délai au terme duquel le Préfet de la Charente-Maritime est amené à prendre une décision concernant la demande d'enregistrement précité par la Société SEC TP à Saint Jean d'Angély pour l'installation de stockage de déchets inertes et station de transit de déchets non dangereux inertes ;

**VU** l'avis du maire de Saint-Jean d'Angély sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport du 14 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales ne nécessitent pas de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à l'usage agricole ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1. Portée, conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société SEC TP représentée par M. Jean-Louis DARTOUT dont le siège social est situé RN 150, 3 rue des Varennes à Saint Hilaire de Villefranche (1770), faisant l'objet de la demande susvisée du 1<sup>er</sup> février 2018 complétée le 30 mars 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Angély (17415), au lieu-dit « Fief Brun » sur les sections parcellaires : ZS 23, 25 et 66. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume ou capacité
2760-3	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720	Installation de stockage de déchets inertes	Durée d'exploitation 25 ans Capacité totale 250 000 m <sup>3</sup> Superficie des parcelles 88 907 m <sup>2</sup>
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>		Superficie : 25 000 m <sup>2</sup>
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.  La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Broyage de déchets non dangereux inertes non extraits sur le site,  puissance installée des machines	180 kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'installation relative à la rubrique 2515-1 relève du régime de la déclaration et bénéficie de la preuve de dépôt n° A-8-N6JERUBX29, le 23 janvier 2018.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint Jean d'Angély	23,25 et 66 section ZS	Fief Brun

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1<sup>er</sup> février 2018 complétée le 30 mars 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à vocation agricole. À cette fin, le dépôt de 30 cm de terre végétale est prévu.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

## **Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours**

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ (ARTICLE R. 181-44 DU CE)**

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 2.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)**

En application des articles L 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Poitiers – 15 rue de Blossac (86000) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 2.4 – Exécution – Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Saint Jean d'Angély, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à la Rochelle, le **20 SEP. 2018**

Le Préfet,  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



